



DÉLITS INTENTIONNELS EN DROIT DE LA FAMILLE



TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	2
2. VOIES DE FAIT	3
3. BATTERIE	4
4. TROUBLES MENTAUX INFLIGÉS DÉLIBÉRÉMENT	6
5. VIOLENCE ENTRE PARTENAIRES INTIMES	7
6. DÉFENSES	9
7. CONCLUSION	11

L'équipe Jurisource.ca souhaite remercier ses partenaires pour la réalisation de ce projet. Cette ressource a été rendue disponible grâce à la contribution financière du ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires de l'Ontario dans le cadre du Plan d'action de l'Ontario pour mettre fin à la violence fondée sur le genre pour 2024-2027.

INTRODUCTION

La majorité des réclamations dans une instance en droit de la famille sont plaidées en vertu de la législation. En Ontario, cela comprend notamment les demandes relatives à la pension alimentaire pour enfants, à la pension alimentaire pour époux ou épouse, au temps parental, à la responsabilité décisionnelle de l'enfant et à l'égalisation des biens familiaux nets. Selon l'état civil des parties, ces demandes peuvent être régies par la [Loi sur le divorce](#) ou la [Loi portant réforme du droit de l'enfance](#). Selon le Juge Pazaratz, seulement une petite fraction des dossiers en droit de la famille inclut des recours aux délits intentionnels, et il avance quelques raisons :

1. les justiciables ignorent l'existence d'un recours en responsabilité délictuelle;
2. les avocat-es en droit de la famille ont tendance à traiter des demandes fondées sur la loi plutôt que sur la responsabilité délictuelle;
3. certains avocat-es et client-es peuvent hésiter à engager une telle poursuite, craignant d'aggraver une situation déjà difficile;
4. les finances familiales sont souvent si limitées qu'il y a peu d'intérêt à ajouter une autre réclamation pécuniaire potentielle à l'ensemble des demandes; et
5. il peut exister un découragement systémique, car le système juridique a travaillé fort pour s'éloigner des notions de blâme et de reproches¹.

L'objectif de la présente ressource est de synthétiser les éléments constitutifs de certains délits intentionnels qui peuvent survenir dans des instances de violence conjugale et revoir les arrêts clés. En Ontario, la **Cour supérieure de justice** a compétence pour trancher les demandes de divorce et les mesures accessoires ainsi que les demandes en équité, y compris les délits intentionnels. La **Cour de justice de l'Ontario** a la compétence de trancher les questions en droit de la famille entre un couple non marié. Plusieurs régions ont mis en œuvre un **tribunal unifié de la famille**, qui est une cour spécialisée conçue pour éviter le recours à deux différents tribunaux pour un dossier en droit de la famille portant sur les mêmes faits. Il est important de noter que dans les régions n'ayant pas de tribunal unifié de la famille, il se peut qu'une victime de violence qui entame une réclamation en vertu de la législation provinciale et qui désire entamer une réclamation en équité (p. ex. les délits intentionnels) doive introduire deux actes introductifs séparés.

L'importance de bien plaider les réclamations dans une requête ne peut être sous-estimée. Dans *Ceballos v DCL International Inc.*², la Cour d'appel de l'Ontario a affirmé que les plaidoiries de délits intentionnels doivent être conformes à une norme stricte de particularité, c'est-à-dire qu'ils doivent être plaidés avec clarté et précision.

¹ [Costantini v Costantini](#), 2013 ONSC 1626 au para 22.

² [Ceballos v DCL International Inc.](#), 2018 ONCA 49 au para 12, citant [Lysko v Braley](#), 2006 CanLII 11846 (ON CA) au para 144.

2. VOIES DE FAIT

Définition

Le délit civil de voies de fait est commis quand quiconque suscite chez autrui, de façon directe et fautive, avec intention ou par négligence, l'appréhension d'un contact à la fois préjudiciable ou offensant, qui est imminent³.

Éléments constitutifs

1) Appréhension d'un contact préjudiciable ou offensant

- Il ne doit pas y avoir un contact physique
- Le contact appréhendé doit excéder ce qui est normalement toléré par la société (p. ex., donner le doigt du milieu à quelqu'un n'excède pas ce qui est toléré)
- La victime doit saisir (comprendre) que le contact est imminent

2) Produit de manière directe par la partie défenderesse

- Le contact appréhendé doit suggérer à une personne raisonnable que la partie défenderesse est en mesure de donner suite à ses menaces

3) La faute

- La faute est présumée : la victime n'a qu'à démontrer une atteinte directe à sa personne⁴

Décisions clés

- [M.\(K.\) c M.\(H.\)](#), 1992 CanLII 31 (CSC).
- [Non-Marine Underwriters, Lloyd's of London c Scalera](#), 2000 CSC 24.
- [Costantini v Constantini](#), 2013 ONSC 1626.

³ Louise Bélanger-Hardy et Denis Boivin, *La responsabilité délictuelle en common law*, 2^e éd, Cowansville (QC), Yvon Blais, 2023 à la p 196.

⁴ *Ibid* à la p 160.

3 . B A T T E R I E

Définition

Une personne commet le délit de la batterie lorsqu'elle produit directement avec intention ou négligence un contact préjudiciable ou offensant envers autrui⁵.

Éléments constitutifs

1) Application de la force

- Il doit y avoir un contact physique qui excède ce qui est normalement toléré dans la société (p. ex. être accroché par quelqu'un dans l'autobus)

2) Intention

- La partie défenderesse doit avoir voulu accomplir l'acte physique (le geste). Une négligence ou un accident ne suffit pas : l'acte doit être volontaire
- Il n'est pas nécessaire qu'il ait voulu causer un préjudice⁶

3) Absence de consentement

- La victime n'a pas consenti au contact
- Le consentement peut être exprès ou implicite (p. ex. les sports de contact, les interactions sociales normales), mais il y a des limites

Décisions clés

- [M.\(K.\) c M.\(H.\)](#), 1992 CanLII 31 (CSC).
- [Costantini v Constantini](#), 2013 ONSC 1626.
- [Barker v Barker](#), 2022 ONCA 567.
- [Moncada v Alexandre](#), 2021 ONSC 1082.
- [Montgomery v Kenwell](#), 2017 ONSC 3107.

Distinction importante : Voies de fait et batterie

Le délit de batterie doit être distingué du délit de voies de fait, car les deux notions sont souvent confondues et regroupées sous le terme général « voies de fait ». Cette distinction n'a généralement pas une grande importance, car dans la plupart des cas, les voies de fait et l'acte violent constituant de la batterie sont commis l'un après l'autre. Lorsqu'un acte de batterie est commis, l'acte de voies de fait tend à être ignoré puisque le montant des dommages-intérêts associé aux voies de fait est faible comparé au montant associé au délit de batterie.

⁵ *Ibid* à la p 187.

⁶ [Bettel et al v Yim](#), 1978 CanLII 1580 (ONSC).

Un contact physique peut être commis sans qu'il y ait de voies de fait. Par exemple, frapper quelqu'un par-derrière, à son insu, constitue une batterie, mais non des voies de fait. Contrairement, des voies de fait peuvent survenir sans que le contact physique suive le contact appréhendé. Par exemple, tenter de donner un coup à quelqu'un et le manquer constitue des voies de fait, mais non une batterie.

4 . T R O U B L E S M E N T A U X I N F L I G É S D É L I B É R É M E N T

Définition

Une personne commet le délit de troubles mentaux infligés délibérément lorsqu'elle pose volontairement un geste flagrant et outrageant sans justification et avec l'intention de causer des souffrances mentales envers autrui et lui causer un tel préjudice⁷.

Éléments constitutifs

1) Conduite extrême et flagrante

Le comportement de la partie défenderesse doit être :

- Outrageant, odieux, au-delà de ce qu'une personne raisonnable pourrait tolérer dans la société
- Plus qu'une simple impolitesse, négligence ou dispute ordinaire
- Exemples reconnus : harcèlement grave et répété, abus de pouvoir intentionnel, menaces sérieuses, humiliations prolongées

2) Intention ou insouciance La partie défenderesse doit avoir :

- Voulu causer la détresse mentale; ou
- Agis avec insouciance délibérée, sachant que sa conduite était susceptible de causer une détresse grave

À noter : il n'est pas nécessaire de prouver une intention malveillante précise — la conscience du risque suffit

3) Détresse mentale grave et concrète

- La victime doit avoir subi une souffrance psychologique réelle, sérieuse et prolongée
- Il doit s'agir de plus qu'un stress, une contrariété, ou une humiliation temporaire
- La détresse doit être : grave et/ou cliniquement ou objectivement démontrable (p. ex., un diagnostic, des symptômes, une incapacité fonctionnelle)

À noter : une preuve médicale est fortement recommandée, bien qu'elle ne soit pas toujours strictement obligatoire

Décisions clés

- *Wilkinson v Downton*, [1897] 2 QB 57, [1897] EWHC 1 (QB).
- [Barreto v Salema](#), 2024 ONSC 4972.

⁷ Bélanger-Hardy et Boivin, *supra* note 4 à la page 236.

5. VIOLENCE ENTRE PARTENAIRES INTIMES

Définition

Dans l'arrêt *Ahluwalia c Ahluwalia*, la Cour suprême du Canada reconnaît un nouveau délit de violence entre partenaires intimes (*intimate partner violence*), fondé sur la notion de contrôle coercitif. La Cour précise que la violence entre partenaires intimes ne se limite pas à des incidents isolés de violence physique, mais comprend un ensemble de comportements coercitifs et contrôlants susceptibles de porter atteinte à la dignité, à l'autonomie et à l'égalité entre partenaires intimes.

La Cour décrit les comportements suivants comme pouvant constituer du contrôle coercitif :

- la violence physique et sexuelle;
- la violence psychologique et émotionnelle;
- le harcèlement, l'humiliation et le dénigrement;
- le contrôle financier;
- la surveillance et le harcèlement obsessionnel;
- l'isolement social;
- les menaces, incluant les menaces envers les enfants; et/ou
- l'abus des procédures judiciaires (*litigation abuse*)⁸.

Éléments constitutifs

1) Le comportement abusif doit survenir dans le contexte d'une relation intime

- La partie demanderesse doit démontrer que la conduite reprochée est survenue dans le cadre d'une relation intime ou dans le contexte de sa rupture

2) La partie défenderesse doit avoir intentionnellement adopté la conduite reprochée

- Il n'est pas nécessaire de démontrer une intention subjective de contrôler le ou la partenaire. Il suffit d'établir que la partie défenderesse a intentionnellement adopté les comportements reprochés

⁸ [Ahluwalia c Ahluwalia](#), 2026 CSC 16 aux para 2, 5, 88-94, 106-111, 124-127.

3) La conduite doit, objectivement, constituer du contrôle coercitif

- Le tribunal doit déterminer si une personne raisonnable, pleinement informée du contexte relationnel, considérerait que les actes reprochés, pris globalement, constituent une assertion de contrôle privant le ou la partenaire de sa dignité, de son autonomie et de son égalité au sein de la relation

Décision clé :

- [Ahluwalia c Ahluwalia](#), 2026 CSC 16.

6 . D É F E N S E S

Une partie qui répond à une action de délit intentionnel (atteinte directe contre une personne) peut se défendre de deux manières. Premièrement, la partie peut avancer que les éléments constitutifs du délit n'ont pas été établis sur une prépondérance des probabilités. Deuxièmement, elle peut invoquer un moyen de défense reconnu en droit, entre autres :

- 1) Le délai de prescription;
- 2) Le consentement;
- 3) La légitime défense de soi-même ou d'autrui;
- 4) La discipline;
- 5) La défense des biens; et/ou
- 6) L'autorisation législative.

Dans le cadre des délits intentionnels plaidés dans une instance en droit de la famille, les défenses invoquant le délai de prescription, le consentement, la discipline et l'autorisation législative sont peu pertinents et rarement invoqués.

Dans un premier temps, selon le la [Loi de 2002 sur la prescription des actions](#)⁹, les actions fondées sur des agressions sexuelles ou des voies de fait envers un·e partenaire intime ne sont pas assujetties à un délai de prescription. Dans un deuxième temps, la défense de consentement est plus souvent soulevée dans le contexte de sport de contact ou les participant·es consentent à un certain niveau de contact physique (par exemple dans des parties de hockey ou de rugby). Dans un troisième temps, la défense de la discipline s'applique quand la partie défenderesse tente de justifier l'usage de la force raisonnable pour corriger un comportement d'un·e enfant¹⁰. Dans un quatrième et dernier temps, la loi permet des situations où une atteinte directe à une personne est permise par une loi dans un contexte très particulier (par exemple : [l'article 25](#) du *Code criminel*¹¹ permet à un·e agent·e de police d'employer la force nécessaire dans l'exécution de ses fonctions).

⁹ LO, c 24, annexe B, para 16(1).

¹⁰ [Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c Canada \(Procureur général\)](#), 2004 CSC 4.

¹¹ LRC 1985, c C-46, art 25.

1) La légitime défense/la défense d'autrui

La légitime défense constitue une défense complète à une action de batterie ou de voies de fait. Elle permet à la partie défenderesse d'échapper à la responsabilité lorsqu'elle démontre que la force utilisée visait à repousser une attaque réelle ou raisonnablement appréhendée contre sa personne ou contre autrui. La jurisprudence exige que la réaction soit proportionnée et raisonnable dans les circonstances, et que la force utilisée soit strictement limitée à ce qui est nécessaire pour prévenir ou repousser l'attaque. Une force excessive ou utilisée à titre de représailles ne saurait être justifiée par la légitime défense.

Décision clés :

- [Ellis v Fallios-Guthierrez](#), 2012 ONSC 1670 (CanLII).
- [Grech v Scherrer](#), 2021 ONSC 6740 (CanLII).

2) La défense des biens

La défense des biens permet à une personne en possession légitime d'un bien d'utiliser une force raisonnable pour empêcher une intrusion, une appropriation ou une atteinte à ce bien. Cette défense est souvent invoquée dans les litiges impliquant des altercations physiques sur une propriété privée où la victime est un intrus. Toutefois, la jurisprudence souligne que la protection d'un bien ne justifie pas un recours disproportionné à la force, particulièrement lorsque l'intégrité physique d'autrui est compromise. La force utilisée doit être limitée à ce qui est raisonnablement nécessaire pour prévenir l'atteinte au bien. Il importe de noter que le seuil de la force raisonnable pour défendre un bien est moins élevé que la force raisonnable pour la défense de soi-même ou d'autrui.

Décisions clés:

- [Provencher v St. Paul's Hospital](#), 2015 BCSC 916 (CanLII).

C O N C L U S I O N

En somme, les délits intentionnels constituent un outil juridique important, quoiqu'encore relativement peu utilisé, dans les instances en droit de la famille impliquant de la violence conjugale ou familiale. Les recours fondés sur les voies de fait, la batterie, les troubles mentaux infligés délibérément et la violence entre partenaires intimes permettent de reconnaître des préjudices qui dépassent parfois le cadre strict des réparations prévues par la législation familiale. Toutefois, ces recours exigent une analyse rigoureuse des éléments constitutifs, une preuve claire et des plaidoiries précises. Bien que certaines défenses puissent être invoquées, elles demeurent souvent limitées dans ce contexte, particulièrement lorsque la conduite reprochée s'inscrit dans une dynamique de contrôle, d'abus ou de violence. Ainsi, une meilleure compréhension de ces délits permet aux praticien·nes d'identifier les situations où une réclamation délictuelle peut offrir une réponse juridique plus complète, adaptée à la gravité des gestes posés et aux conséquences subies par la victime.